

Préfecture de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36000 Châteauroux

Pascale ROSSLER
Vice-Présidente déléguée
Biodiversité, Education à l'environnement,
Loire, Tourisme et Patrimoines
Conseil régional du Centre
9 rue Saint Pierre Lentin
45041 ORLEANS CEDEX 1

Orléans, le 15 mai 2012,

Objet : consultation publique relative à la demande de dérogation visant à autoriser l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires sur les communes de Ruffec-Le-Château, Rosnay et Ciron.

Monsieur le commissaire enquêteur,

En qualité de Vice-présidente du Conseil régional du Centre en charge de la biodiversité, des Parcs naturels régionaux, du tourisme et des patrimoines, je souhaite participer à la consultation publique qui a lieu suite à la demande de dérogation visant à autoriser l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires sur les communes de Ruffec-Le-Château, Rosnay et Ciron.

En effet, les conditions de dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien ont été fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, dans des conditions précises : lorsque cette pratique « présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre », « lorsqu'il faut agir en urgence face à un danger qui menace les plantes, les animaux, la santé humaine, ce mode d'intervention peut se justifier ».

Il me semble que ces conditions ne sont pas remplies et qu'au delà, ce choix de dérogation va à l'encontre de certains enjeux du territoire.

- Le territoire du **Parc naturel régional de la Brenne est un territoire exemplaire** où un équilibre est recherché pour un développement économique et social harmonieux, intégrant le respect et la préservation de l'environnement et de ces habitants. **Le risque de passage dans l'air de produits phytosanitaires lors de l'épandage est important.** Les populations sont très exposées à des distances importantes des seules parcelles concernées. Ce risque remet en cause le choix de faire de ce territoire un territoire de vie équilibré et un territoire d'accueil touristique où le tourisme de nature est en développement autour d'activités de découvertes, sportives et éducatives, et est par ailleurs une des priorités de **la stratégie régionale de tourisme durable** adoptée en octobre 2011 par le Conseil régional du Centre.
- Le produit autorisé est le Coragen (insecticide), un produit dont la notice indique qu'il est dangereux pour l'environnement et très toxique pour les organismes aquatiques, qu'il peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. **L'eau constitue une richesse écologique et patrimoniale** pour la région Centre comme en attestent les zones humides remarquables de Brenne. La préservation de la qualité et de la quantité des eaux constitue donc un enjeu de développement économique. La zone concernée est située en Zone Natura 2000, et fait partie d'une zone humide d'importance internationale (Convention RAMSAR).
- **L'épandage par voie aérienne n'est pas du tout ciblé et la propagation des produits se fait**

sur de longues distances (jusqu'à 1km de la parcelle visée à l'origine, en fonction de la force et de la direction du vent). Du fait de leur impact sur l'homme et l'environnement, les pesticides sont devenus une préoccupation croissante et un enjeu de santé publique majeur. Leur mesure dans l'atmosphère, quasi inexistante en Europe, s'est développée en France depuis quelques années sous l'impulsion des associations agréées de surveillance de la **qualité de l'air**, qui multiplie les études sur le territoire national. Le passage des pesticides dans l'air se fait par plusieurs voies : dérive lors de l'épandage, revolatilisation en post-application à partir du sol ou de la plante, et érosion. La présence de produits phytosanitaires dans le compartiment aérien est ainsi le résultat de multiples facteurs, notamment l'épandage aérien.

- Les objectifs de **la stratégie régionale pour la biodiversité** adoptée en octobre 2011 par le Conseil régional sont clairs, notamment : inscrire la biodiversité dans une dynamique de développement économique et scientifique en soutenant une activité agricole et sylvicole favorable à la biodiversité. La dérogation qui est demandée ne répond aux enjeux actuels de travailler au lien entre biodiversité et développement économique. Un autre objectif consiste à maintenir et reconquérir la biodiversité en mobilisant l'ensemble des acteurs régionaux, en préservant les réservoirs de biodiversité et en agissant pour la biodiversité ordinaire et recréer les continuités écologiques. La zone sur laquelle la dérogation est demandée amplifie l'incohérence avec les enjeux actuels de préservation.
- **De plus, il existe d'autres méthodes de lutte, beaucoup moins risquées** pour les hommes et leur environnement et fréquemment utilisées en agriculture conventionnelle, sans recours à des insecticides chimiques : par exemple, l'utilisation de trichogrammes qui tuent les larves avant qu'elles ne ravagent le champ de maïs. L'épandage par voie aérienne est une ancienne méthode de lutte contre les ravageurs.

Pour ces raisons, la décision de dérogation irait à l'encontre des orientations internationales de Nagoya, où l'ONU a demandé aux États d'arrêter les actions néfastes à la biodiversité, mais aussi à l'encontre de plusieurs documents cadres des politiques régionales ainsi que des politiques territoriales sur les volets économiques et environnementaux. Je vous demande, Monsieur le commissaire enquêteur, de prononcer un avis défavorable sur cette demande de dérogation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.



Pascale Rossler,
Vice présidente du Conseil régional
Biodiversité, Education à l'environnement,
Loire, Tourisme et Patrimoines